



**ARRÊTÉ n° 2025-02-26/ 015**  
**Interdisant la circulation Route des Bordes le jeudi 27 février 2025 matin**

Le Maire de la Commune de CETON (Orne),

**Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**  
**Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;**  
**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;**  
**Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**  
**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**  
**Vu la demande formulée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE – 7 Avenue de la Liberté – 28500 VERNOUILLET ;**  
**Vu l'arrêté initial n° 2024-12-05/106 en date du 05 décembre 2024 ;**  
**Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir en date du 03/12/2024 ;**  
**Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Orne en date du 03/12/2024 ;**  
**Considérant qu'en raison du déroulement du raccordement avec pose d'un PSSA par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la route communale des Bordes menant sur la D13 ;**  
**Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;**

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation Route des Bordes sera interdite dans les deux sens le jeudi 27 février 2025 matin.

**Article 2**

Pendant la même période, la circulation sera déviée comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Département de l'Orne : RD 637 (Route des Etilleux) ;
- Département d'Eure-et-Loir : RD13.

**Article 3**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 4**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de CETON.

**Article 7**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de CETON ;
- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Bellême ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne ;
- Monsieur le Chef de service du SAMU 61 ;
- Monsieur le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales du PERCHE ;
- Monsieur le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales de l'Eure et Loir ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE.

Ceton, le 26 février 2025

Le Maire,  
André BESNIER



Affiché le 26 février 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire Ceton et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

